

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 71-2021, 27 janvier 2021

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (2020, chapitre 5)
—**Entrée en vigueur du chapitre VI**

CONCERNANT l'entrée en vigueur du chapitre VI de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (2020, chapitre 5) a été sanctionnée le 17 mars 2020;

ATTENDU QUE l'article 245 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 17 mars 2020, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 6^o de cet article, des dispositions des chapitres III à VI, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1080-2020 du 14 octobre 2020, la date de l'entrée en vigueur du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 15 à 18, a été fixée au 1^{er} janvier 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1230-2020 du 18 novembre 2020, la date de l'entrée en vigueur du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 22 à 34, a été fixée au 1^{er} janvier 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 13 septembre 2021 la date de l'entrée en vigueur du chapitre VI de cette loi, comprenant les articles 35 à 91;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée au 13 septembre 2021 la date de l'entrée en vigueur du chapitre VI de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des

discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (2020, chapitre 5), comprenant les articles 35 à 91.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74002

Gouvernement du Québec

Décret 84-2021, 27 janvier 2021

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7)
—**Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7) a été sanctionnée le 18 avril 2018;

ATTENDU QUE l'article 216 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 18 avril 2018, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 8^o de cet article, de l'article 5 dans la mesure où il édicte l'article 202.5.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), des articles 9, 13 à 20 et 29, du paragraphe 2^o de l'article 31, du paragraphe 1^o de l'article 32, de l'article 39, de l'article 48 dans la mesure où il édicte l'article 239.1.1 du Code de la sécurité routière, de l'article 62, de l'article 126, de l'article 143 dans la mesure où il édicte l'article 509.2.1 du Code de la sécurité routière, des articles 145, 149, 152 et 162, des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 164, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 174 et de l'article 178, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 587-2019 du 12 juin 2019, l'article 126, l'article 143 dans la mesure où il édicte l'article 509.2.1 du Code de la sécurité routière, et l'article 145 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions sont entrés en vigueur le 3 juillet 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 946-2019 du 4 septembre 2019, les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 174 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions sont entrés en vigueur le 7 novembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 978-2019 du 18 septembre 2019, les articles 9, 13 à 20 et 162 de cette loi sont entrés en vigueur le 25 novembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1304-2019 du 18 décembre 2019, l'article 149 de cette loi est entré en vigueur le 1^{er} février 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2021 la date de l'entrée en vigueur de l'article 39, de l'article 48 dans la mesure où il édicte l'article 239.1.1 du Code de la sécurité routière et de l'article 62 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2021 la date de l'entrée en vigueur de l'article 39, de l'article 48 dans la mesure où il édicte l'article 239.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et de l'article 62 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74013